



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
19 janvier 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Sixième réunion

Erevan, 19–30 octobre 2026

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation

Ordre du jour provisoire annoté

Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement arménien, la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se tiendra à Erevan du 19 au 30 octobre 2026, parallèlement à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Une cérémonie d'ouverture de haut niveau se tiendra le 18 octobre.
2. Des réunions préparatoires des groupes régionaux pourraient également avoir lieu le 18 octobre.
3. Le secrétariat établira une compilation des projets de décision recommandés par les organes subsidiaires ou élaborés à la lumière des décisions et recommandations antérieures.¹

Point 1

Ouverture de la réunion

4. La présente réunion s'ouvrira le 19 octobre à 10 heures, en même temps que la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
5. La présente réunion sera ouverte par la Présidente de la cinquième réunion, Nneka Nicholas, avocate de la Couronne II au Ministère de la justice et des affaires juridiques d'Antigua-et-Barbuda, ou par son représentant. À l'ouverture de la séance, les participants entendront un discours de bienvenue prononcé par les représentants de la présidence et du pays hôte.
6. La Secrétaire exécutive, Mme Astrid Schomaker, s'adressera aux participants et mettra en avant les principales questions devant être examinées par la Conférence des Parties à la Convention et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles.

* [CBD/NP/MOP/6/1](#).

¹ CBD/NP/MOP/6/2.

7. Les représentants des groupes régionaux, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que d'un nombre limité d'autres groupes, pourront également faire des déclarations.

Point 2

Questions d'organisation

Élection à la présidence

8. À la séance d'ouverture, la Présidente de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ou la personne qui la représente, convoquera l'élection à la présidence de la sixième réunion. Le mandat de la personne élue à la présidence de la sixième réunion prendra effet immédiatement après l'élection et prendra fin à l'élection de la personne qui lui succédera à la septième réunion.
9. Dans le cas où l'Arménie serait devenue Partie au Protocole d'ici le début de la réunion, la personne présidant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties assurerait également la présidence de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Dans le cas contraire, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élira un président ou une présidente parmi les Parties au Protocole présentes à la réunion, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur.

Élection du bureau

10. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention assure également les fonctions de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole doit être remplacé par un membre élu par et parmi les Parties au Protocole.
11. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties a élu dix membres du Bureau pour un mandat débutant à la clôture de la seizième réunion et prenant fin à la clôture de la dix-septième réunion. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a ensuite élu des membres suppléants du Bureau pour les régions dans lesquelles le membre du Bureau de la Conférence des Parties représentait une Partie à la Convention qui n'était pas Partie au Protocole. Ainsi, le Bureau de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se compose des membres suivants, outre la présidence :

Joséphine Thérèse Babette Beyala Epse Eloundou (Cameroun)

Jonas Komi Anthé (Togo)

Bilal Qtishat (Jordanie)

Ilham Atho Mohamed (Maldives)

Ditta Greguss (Hongrie)

Kumar Mambetaliev (Kirghizistan)

Jeremiah Edmund (Sainte-Lucie)

Eliana Saissac (Argentine)

Eric Schauls (Luxembourg)

Gaute Hanssen (Norvège)

12. À sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention élira les membres du Bureau, dont le mandat prendra effet à la clôture de la réunion, conformément à l'article 21 du règlement intérieur. Si un ou plusieurs membres du Bureau sont élus parmi des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Nagoya, des membres suppléants seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

13. Les groupes régionaux sont instamment priés de présenter leurs candidatures dès l'ouverture de la réunion de manière à ce que les élections puissent avoir lieu dès le début de celle-ci, afin que les membres nouvellement élus du Bureau puissent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Bureau qui se tiendront pendant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, garantissant ainsi une transition en douceur entre les membres sortants et les nouveaux membres du Bureau².

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur et en concertation avec le Bureau, le secrétariat a élaboré un ordre du jour provisoire pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Cet ordre du jour provisoire reprend les questions découlant des décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à adopter l'ordre du jour de la présente réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire.

16. Conformément au paragraphe 1 de la décision [NP-1/12](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, au paragraphe 3 de la décision [XII/27](#) de la Conférence des Parties à la Convention et au paragraphe 1 de la décision [BS-VII/9](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles se tiennent parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur une période de deux semaines.

17. Partant, l'organisation des travaux proposée pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera présentée dans un document commun aux trois réunions³. Dans ce document sera également établie une répartition des responsabilités entre la plénière et les deux groupes de travail dont la création est proposée par la Conférence des Parties à la Convention. L'organisation des travaux tiendra compte de l'expérience acquise depuis 2016 en matière de tenue concomitante des réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles. Il est donc prévu que les deux groupes de travail se penchent également sur des questions liées aux Protocoles.

18. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et à approuver l'organisation des travaux proposée.

19. Un service d'interprétation sera assuré pour les séances plénières et les séances des groupes de travail.

20. Une liste des documents de travail pour la présente réunion figure en annexe.

Point 3

Rapport sur les pouvoirs des représentants à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

21. L'article 18 du Règlement intérieur prévoit ce qui suit :

Les lettres de créance des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers doivent, si possible, être communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties ou à son représentant au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation doit également

² Au besoin, les membres suppléants seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

³ Voir CBD/NP/MOP/6/1/Add.2.

être soumise au Secrétaire exécutif ou à son représentant. Les lettres de créance doivent être délivrées soit par le Chef de l'État ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation.

22. L'article 19 prévoit que le Bureau de la réunion doit examiner les lettres de créance et soumettre son rapport à la Conférence des Parties pour décision. Le Règlement intérieur s'applique, mutatis mutandis, aux réunions des Parties au Protocole de Nagoya.

23. Afin d'aider les Parties à se conformer aux exigences prévues à l'article 18, la Secrétaire exécutive diffusera une notification contenant des informations sur les exigences relatives aux pouvoirs ainsi qu'un lien vers des modèles de lettres de créance conformes. Selon la pratique antérieure, les représentants des Parties à la Convention qui sont également des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya peuvent présenter un seul ensemble de lettres de créance pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

24. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et à adopter le rapport sur les pouvoirs soumis par le Bureau⁴.

Point 4

Rapports des organes subsidiaires

25. Le paragraphe 1 de l'article 27 du Protocole de Nagoya prévoit que tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du présent Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.

26. La Présidente informera la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya des conclusions des réunions des organes subsidiaires tenues pendant la période intersessions, étant entendu que les questions de fond qui en découlent seront examinées au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

27. Les rapports des organes subsidiaires sur leurs réunions qui seront mis à disposition pour la présente réunion sont les suivants :

a) Les rapports de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur ses sixième et septième réunions⁵ ;

b) Le rapport de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales sur sa première réunion.⁶

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

28. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya est tenu de rendre compte et de présenter ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

29. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le rapport du Comité chargé du respect des obligations⁷, y compris les recommandations qu'il contient, et à prendre les mesures nécessaires. Il est prévu que les

⁴ CBD/NP/MOP/6/INF/2.

⁵ CBD/SBI/6/11 et CBD/SBI/7/15, respectivement.

⁶ [CBD/SB8J/1/8](#).

⁷ CBD/NP/MOP/6/3.

recommandations du Comité soient examinées au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent le plus étroitement. Ces recommandations figureront également, sous les points appropriés de l'ordre du jour, dans la compilation des projets de décision.

30. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera également invitée à élire les membres du Comité chargé du respect des obligations. En outre, elle sera encouragée à élire un membre suppléant par région, conformément au paragraphe 3 de la section B des procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect⁸. Une note d'information contenant des précisions à ce sujet sera diffusée avant la présente réunion.

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

31. À sa sixième réunion, conformément à la décision [16/28](#) de la Conférence des Parties à la Convention, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a adopté la recommandation [6/9](#), qui contient un projet de décision dans lequel il recommande à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya de prendre note du résumé du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat⁹ et de prendre note des mesures supplémentaires demandées par l'Organe subsidiaire dans sa recommandation.

32. À sa septième réunion, en application également de la décision [16/28](#), l'Organe subsidiaire examinera un projet de programme de travail et de budget intégré pour la période 2027-2028, y compris le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole, établi par le secrétariat.

33. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du secrétariat sur l'administration de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026¹⁰, d'une note du secrétariat contenant un projet de budget relatif au programme de travail de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2027-2028¹¹ et d'un additif concernant les ressources nécessaires au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées¹².

34. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à adopter un budget intégré, comprenant le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole, sur la base des propositions du secrétariat, et à examiner les projets de décision pertinents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tels qu'ils figurent dans la compilation des projets de décision, en vue de leur adoption.

Point 7

Suivi et établissement des rapports

35. Conformément à l'article 29 du Protocole de Nagoya, chaque Partie est tenue de faire rapport, à des intervalles décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Protocole.

36. Dans la décision [NP-3/4](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a accepté l'invitation qui lui avait été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision [14/27](#) et est convenue d'instaurer un cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023. Dans la décision [15/6](#), la Conférence des Parties à la Convention a décidé que la date limite pour l'établissement du septième rapport national

⁸ Décision [NP-1/4](#), annexe.

⁹ [CBD/SBI/6/10](#), annexe I.

¹⁰ CBD/NP/MOP/6/4.

¹¹ CBD/NP/MOP/6/5.

¹² CBD/NP/MOP/6/5/Add.1.

au titre de la Convention serait le 28 février 2026. Les premiers rapports nationaux au titre du Protocole devaient donc également être remis au plus tard le 28 février 2026.

37. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner un projet de décision élaboré par le secrétariat¹³, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 8

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

38. Dans la décision [NP-3/1 B](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé de procéder, à la présente réunion, à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole. Dans la décision [NP-5/5](#), elle a convenu d'une méthodologie pour mener cette évaluation, fondée sur les éléments et les sources d'information figurant à l'annexe de ladite décision. Ces éléments portent sur divers aspects de la mise en œuvre du Protocole, et l'une des principales sources d'information est constituée par les premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole, qui devaient être soumis au plus tard le 28 février 2026.

39. Conformément au paragraphe 7 de la décision [NP-5/5](#), la Secrétaire exécutive a commandé une étude exploratoire sur les raisons éventuelles et les causes profondes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans l'application efficace et le respect des obligations, et sur des moyens éventuels pour améliorer l'application, à la lumière des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement Parties, y compris les difficultés concernant les moyens de mise en œuvre. Les principales conclusions de cette étude seront présentées dans le contexte des éléments de la deuxième évaluation et du deuxième examen, en tant que source d'information complémentaire selon qu'il convient.

40. Au paragraphe 8 de cette même décision, le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya et le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya ont été priés de contribuer, de manière complémentaire et en évitant les doubles emplois, à la deuxième évaluation et au deuxième examen, et de soumettre leurs conclusions à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen.

41. Dans ce contexte, à sa septième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera une note du secrétariat contenant les conclusions du Comité consultatif informel et du Comité chargé du respect des obligations, issues de l'analyse des informations préparées par la Secrétaire exécutive, ainsi que les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe 39 ci-dessus. La note comprendra également un cadre révisé d'indicateurs présenté à l'annexe II de la décision [NP-3/1 A](#). L'Organe subsidiaire sera invité à élaborer une recommandation, comprenant les éléments d'un projet de décision, sur la base des informations contenues dans la note.

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner le projet de décision de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 9

Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

a) Création et renforcement des capacités et sensibilisation

43. En application de la décision [NP-5/3](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté un plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole.

¹³ CBD/NP/MOP/6/6.

44. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du secrétariat¹⁴ contenant un rapport sur les mesures prises pour diffuser et promouvoir le plan d'action et pour faciliter la création et le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation, ainsi qu'un projet de décision.

45. Compte tenu des conclusions pertinentes issues de la deuxième évaluation et du deuxième examen du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner le projet de décision élaboré par le secrétariat, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

b) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et partage d'information

46. Dans la décision [NP-5/4](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a demandé à la Secrétaire exécutive de continuer à développer et à administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à ses modalités de fonctionnement, en tenant compte de tout retour d'information reçu, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment sur les objectifs et les priorités concernant le développement et l'administration plus poussés du Centre d'échange, et sur le besoin de poursuivre les activités de création et de renforcement des capacités, et fournir un appui et des directives techniques aux Parties concernant la manière de publier et de mettre à jour les informations et sur la façon d'utiliser efficacement le Centre d'échange.

47. Dans ce contexte, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du secrétariat contenant un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'un projet de décision¹⁵. Le rapport de la sixième réunion du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sera également communiqué à titre d'information.

48. Compte tenu des conclusions pertinentes issues de la deuxième évaluation et du deuxième examen du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner le projet de décision élaboré par le secrétariat, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

**c) Le Protocole dans le contexte
du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

49. Dans la décision [NP-5/6](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a pris note de la décision [16/32](#) relative aux mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, ainsi que de la décision [16/31](#) relative au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend des indicateurs relatifs à l'objectif C et à la cible 13 du Cadre, ainsi que les méthodologies proposées en la matière.

50. Dans ce contexte, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du secrétariat¹⁶ contenant des informations sur les progrès réalisés dans le cadre du Protocole de Nagoya en vue de la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre, ainsi qu'un résumé des évolutions dans les domaines d'activité pertinents relevant du Cadre et un projet de décision.

¹⁴ CBD/NP/MOP/6/7.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

51. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le projet de décision élaboré par le secrétariat, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 10

Mécanisme de financement et ressources financières

52. Dans la décision [NP-5/2](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a fait un certain nombre de recommandations à la Conférence des Parties à la Convention concernant de nouvelles orientations relatives aux mécanismes de financement en matière d'accès et de partage des avantages.

53. Dans la décision [16/33](#), la Conférence des Parties à la Convention a inclus des éléments supplémentaires dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (2026-2030), afin de soutenir l'application du Protocole de Nagoya.

54. À sa sixième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a adopté la recommandation [6/2](#) relative au mécanisme de financement, qui contient un projet de décision devant être examiné par la Conférence des Parties à la Convention. Il examinera d'autres éléments d'un projet de décision sur le même sujet à sa septième réunion.

55. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du secrétariat¹⁷ contenant les éléments d'un projet de décision. Le rapport du Conseil du FEM pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sera également pris en compte dans les délibérations. Les éléments d'un projet de décision figurant dans la note du secrétariat et les éléments du projet de décision contenus dans la recommandation [6/2](#) ainsi que, le cas échéant, dans la recommandation connexe qui sera adoptée à la septième réunion de l'Organe subsidiaire seront regroupés en un seul projet de décision dans la compilation des projets de décision.

56. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le projet de décision consolidé, en vue de son adoption et de sa soumission à la Conférence des Parties à la Convention afin que celle-ci examine les orientations recommandées au FEM.

Point 11

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

57. Dans la décision [NP-4/11](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a pris note de la divergence de vues entre les Parties en ce qui a trait aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

58. Dans la décision [NP-5/8](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a invité les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes concernées et les organisations internationales à communiquer des points de vue sur le processus proposé dans la recommandation [3/16](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que des réflexions sur les relations entre les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages.

59. À sa sixième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné une note du secrétariat contenant une synthèse des vues soumises, des mises à jour sur les évolutions pertinentes

¹⁷ CBD/NP/MOP/6/8.

au sein des instances internationales ainsi que les conclusions préliminaires issues de la deuxième évaluation et du deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya en rapport avec l'article 4, et a adopté la recommandation [6/7](#), qui contient un projet de décision. Des informations supplémentaires concernant le paragraphe 4 de l'article 4 ont été communiquées par la suite, notamment des communications émanant d'organisations internationales concernées reçues après la préparation de la documentation pour cette réunion, ainsi que des informations contenues dans les rapports nationaux soumis dans le cadre de la deuxième évaluation et du deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya et présentés pour examen par l'Organe subsidiaire à sa septième réunion. En conséquence, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera saisie d'une note du secrétariat contenant une analyse de ces informations, sans préjudice du projet de décision figurant dans la recommandation [6/7](#)¹⁸.

60. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner le projet de décision figurant dans la recommandation [6/7](#), tel qu'il est reproduit dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 12

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

61. Dans la décision [NP-5/7](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé de réexaminer, à la présente réunion, la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que prévu à l'article 10 du Protocole, en tenant compte de l'analyse et de la synthèse des informations relatives à la deuxième évaluation et au deuxième examen du Protocole.

62. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera saisie d'une note du secrétariat contenant des informations issues de la deuxième évaluation et du deuxième examen du Protocole concernant la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages¹⁹.

63. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner la note du secrétariat et, sur cette base, à décider de la marche à suivre.

Point 13

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives

64. Dans le cadre des activités qu'il mène en rapport avec le Protocole de Nagoya, le secrétariat collabore avec plusieurs autres organisations internationales, organismes créés en vertu d'autres conventions et initiatives.

65. Conformément à la décision [NP-3/7](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie d'une note du secrétariat²⁰ faisant le point sur les activités de collaboration avec d'autres organisations internationales, organismes créés en vertu d'autres conventions et initiatives concernant l'accès et le partage des avantages ainsi que l'application du Protocole. Cette note contiendra également un aperçu des principales évolutions concernant les accords et instruments internationaux ayant trait à l'application du Protocole de Nagoya.

66. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à prendre note du rapport.

¹⁸ CBD/NP/MOP/6/9.

¹⁹ CBD/NP/MOP/6/10.

²⁰ CBD/NP/MOP/6/11.

Point 14

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

67. Dans la décision [NP-5/10](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté plusieurs dispositions relatives à l'efficacité des réunions et a demandé à la Secrétaire exécutive de faciliter les consultations avec les Parties, membres du Bureau, partenaires et parties prenantes, avec l'appui d'experts externes qualifiés, le cas échéant, afin de poursuivre l'élaboration d'options visant à améliorer encore l'efficacité des réunions au titre du Protocole et de soumettre ces propositions à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion.

68. À sa sixième réunion, l'Organe subsidiaire a examiné une note du secrétariat sur les possibilités d'améliorer encore l'efficacité des réunions et a adopté la recommandation [6/8](#).

69. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le projet de décision figurant dans la recommandation [6/8](#), tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 15

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

70. Dans la décision [NP-5/14](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a pris note de la décision [16/2](#) de la Conférence des Parties à la Convention, en application de laquelle elle avait adopté les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali.

71. Le présent point de l'ordre du jour sera également examiné par la Conférence des Parties à la Convention, au titre du point 11 de son ordre du jour.

72. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner les conclusions des négociations de la Conférence des Parties à la Convention concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et à accueillir favorablement sa décision. Le secrétariat élaborera un projet de décision à cet effet, qui figurera dans la compilation des projets de décision.

Point 16

Questions diverses

73. Au titre du point 16 de l'ordre du jour, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait souhaiter examiner d'autres questions soulevées et retenues pour examen conformément au règlement intérieur.

Point 17

Adoption du rapport

74. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et à adopter le rapport de sa sixième réunion sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur.

75. Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à autoriser le Rapporteur à achever le rapport final après la réunion, sous la direction du Président ou de son suppléant, selon le cas, et avec l'aide du secrétariat.

Point 18

Clôture de la réunion

76. Il est prévu que la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya s'achève le 30 octobre 2026, à 18 heures.

Annexe

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
Documents de travail		
CBD/NP/MOP/6/1	Ordre du jour provisoire	2
CBD/NP/MOP/6/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
CBD/NP/MOP/6/1/Add.2	Note relative au déroulement des réunions	2
CBD/NP/MOP/6/2	Compilation des projets de décision pour la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	6–9, 11, 14 et 15
CBD/NP/MOP/6/3	Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya sur sa cinquième réunion	5
CBD/NP/MOP/6/4	Administration de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026	6
CBD/NP/MOP/6/5	Projet de budget relatif au programme de travail de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2027-2028	6
CBD/NP/MOP/6/5/Add.1	Ressources nécessaires au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées	6
CBD/NP/MOP/6/6	Suivi et établissement des rapports	7
CBD/NP/MOP/6/7	Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	9
CBD/NP/MOP/6/8	Mécanisme de financement et ressources financières	10
CBD/NP/MOP/6/9	Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya : analyse des informations reçues d'organisations internationales concernées	11
CBD/NP/MOP/6/10	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	12
CBD/NP/MOP/6/11	Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives	13

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
Documents de référence		
CBD/SBI/6/11	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa sixième réunion	4
CBD/SBI/7/15	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa septième réunion	4
CBD/SB8J/1/8	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales sur sa première réunion	4
<i>Cote non disponible au moment de l'établissement du rapport</i>	Rapport du Comité consultatif informel du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages sur sa sixième réunion	9 (b)
CBD/COP/17/5	Mécanisme de financement	10
CBD/COP/17/5/Add.1	Rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention	10